

Montréal, le 9 janvier 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Natacha Boivin, avocate
Therrien Couture
S.E.N.C.R.L. L.L.P.
5325, rue Jean-Talon Est, bureau 256
Montréal (Québec) H1S 1L4

**Objet : Demande relative à la modification des conditions de service et des frais afférents d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution
Dossier de la Régie : R-3964-2016, phase 2**

Chère consœur,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de votre correspondance datée du 24 décembre 2018 par laquelle vous demandez la permission de produire la demande de paiement de frais l'APCHQ au plus tard le 20 janvier 2019, précisant que votre cliente aimerait ne pas être préjudiciée par l'erreur de ses avocats.

La demande de paiement de frais de l'APCHQ pour son intervention en phase 2 du dossier mentionné en objet, aurait dû être déposée au plus tard le 22 octobre 2018, soit dans les 30 jours suivant la date de début du délibéré de la Régie, tel que prévu à l'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. La Régie note d'ailleurs que l'APCHQ a respecté ce délai de 30 jours pour le dépôt de sa demande de paiement de frais en phase 1 du dossier.

La Régie est d'avis que les motifs invoqués par l'APCHQ, dont l'erreur de ses avocats, ne sont pas valables pour que sa demande de délai additionnel soit accueillie. Elle est donc rejetée.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml